



Paris, le 25 juillet 2012

---

**Décision du Défenseur des droits n° MDE-2012-94**

---

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

-----

Vu la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;

Vu le Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance ;

Après consultation du Collège compétent en matière de défense et promotion des droits de l'enfant.

Saisi de la situation de l'enfant C., au regard de son état de santé et de ses conditions de placement

Décide d'adresser les recommandations suivantes au Président du Conseil Général, à Madame A., mère de l'enfant et à Monsieur B., père de l'enfant.

Le Défenseur des droits

Dominique Baudis

**Recommandations à Monsieur le Président du Conseil Général, à  
Madame A. et à Monsieur B., sur la situation de C.**

Le Défenseur des Droits a été saisi, le 13 octobre 2011, de la situation de C. par le grand-père maternel, Monsieur D. Dans une longue lettre accompagnée de plusieurs photos de l'enfant et de deux certificats médicaux, le grand-père évoquait ses inquiétudes face à l'état de santé de cet enfant faisant l'objet d'un placement.

La situation de cet enfant a justifié une instruction attentive de la part des services du Défenseur des droits, menée de façon conjointe par le pôle santé et le pôle défense des enfants.

Les faits à l'origine de cette réclamation ainsi que les étapes de l'instruction de ce dossier sont rapportés dans une note de synthèse.

Il en résulte une série d'observations qui, pour plusieurs, appellent des recommandations générales.

**> OBSERVATIONS**

1 – A l'instar de toute décision de justice, celle prononçant un placement ne peut être remise en cause autrement que par les voies de recours légales. Il reste qu'au cas d'espèce les motifs qui la fondent appellent des observations.

A plusieurs reprises, Madame A. s'est vue accusée de souffrir d'une pathologie extrêmement rare et grave, le syndrome de Münchhausen par procuration, sans que cette accusation ne soit étayée par un diagnostic médical de type psychiatrique. Ce « diagnostic » est le seul élément de danger visé par les décisions judiciaires prises au titre de l'assistance éducative.

Cette mise en cause a enfermé Madame A. dans une position d'accusée et l'a réduite aux seuls objectifs de faire établir la fausseté de cette accusation, de démontrer l'existence d'une pathologie de son fils, le caractère abusif du placement. Dans ces circonstances, le travail avec les intervenants socio-éducatifs s'est avéré et s'avère toujours particulièrement délicat.

➤ **En toutes hypothèses, le Défenseur des droits recommande que dans toute décision prise au titre de l'assistance éducative, tous les éléments de danger retenus soient effectivement repris dans chaque décision afin qu'un de ces éléments n'occulte pas, dans l'esprit des parties, tous les autres et ne conduise pas à figer tout travail éducatif. De même, il recommande que les motifs de ces décisions soient expliqués, dès lors que cette démarche participe du travail éducatif.**

**2 – Le placement d'un enfant est toujours pour ce dernier, générateur de souffrance.** Si C. est parvenu à trouver un cadre sécurisant dans sa famille d'accueil, l'objectif principal de tout placement reste le retour en famille, s'il est conforme à l'intérêt de l'enfant. Les intervenants et la famille tant paternelle que maternelle de C. doivent donc tout mettre en œuvre pour tendre vers la réalisation de cet objectif final.

Le Défenseur des droits encourage Madame A. à se mobiliser autour des éducateurs pour tenir compte de leurs conseils et de leur accompagnement afin de replacer C. au cœur des préoccupations de chacun. Les ressources internes de la famille doivent être mobilisées dans cet objectif : tenir les grands-parents maternels de C. à l'écart du suivi de l'enfant accroît les résistances de chacun. Il semble qu'il soit impossible de travailler avec Madame A., sans inclure dans ce travail ses propres parents. C'est donc aux services de faire preuve de souplesse pour mobiliser l'ensemble de la famille autour de l'enfant. Il semble important que tous disposent d'un maximum d'informations sur ce que vit C. au quotidien, à l'école, dans sa famille d'accueil, son état de santé, ce qu'il aime faire... L'âge de l'enfant implique de nombreux changements rapides dans ses capacités et ses apprentissages, la famille doit disposer de toutes ces informations.

➤ **Le Défenseur des droits rappelle que les services de protection de l'enfance, dans leur mission d'accompagnement des enfants placés, doivent trouver la capacité de s'adapter et de prendre en compte les modes de fonctionnement et les organisations familiales particuliers, dès lors que ceux-ci ne sont pas constitutifs d'un danger. Ce n'est pas aux familles de s'adapter aux fonctionnements et aux modèles proposés par les services, dès lors que l'objectif premier est d'envisager un retour de l'enfant et donc de l'aider à se projeter au sein de sa famille. Ce n'est qu'ainsi que toutes les ressources internes pourront être mobilisées et mises à profit en vue de ce retour.**

**3 –** La décision judiciaire prévoit pour la mère des droits de visites médiatisées au minimum bimensuels, laissant au service le soin d'en organiser les modalités et le calendrier. Un an de visites encadrées dans le même lieu ne peut que fausser la spontanéité des rencontres, poussant Madame A. à trouver sans cesse des supports « éducatifs » lors de ces temps trop brefs. Dans l'hypothèse du maintien du placement et du caractère médiatisé des relations mère-enfant, étendre autant que possible ces droits de visite à des droits de sortie accompagnée, conduirait à affiner les observations éducatives portées sur les relations de C. avec sa mère.

En effet, lorsque l'équipe du Défenseur des droits a questionné la psychologue qui rencontre C. après chaque visite, sur ses réserves quant à des sorties, aucun motif précis n'a pu être avancé, seul un « ressenti » ayant été exprimé sur un éventuel passage à l'acte (de qui ? comment ? lequel ? la réflexion n'a pas été poussée plus loin). Le Défenseur des droits estime que ce n'est pas suffisant pour enfermer la relation mère-enfant dans un cadre trop rigide et peu propice à une évolution.

➤ **Le Défenseur des droits rappelle que le droit de visite en présence d'un tiers est légalement conçu comme une atteinte exceptionnelle au maintien des liens familiaux et qu'il doit être motivé expressément.** A ce titre, les différentes observations éducatives, psychologiques et les axes de travail préconisés par les référents socio-éducatifs doivent revêtir une importance similaire et être pesés conjointement.

**Par ailleurs, il insiste sur le fait que la restriction de ces droits doit toujours avoir pour objectif l'intérêt de l'enfant et sa protection, et non la facilitation du travail éducatif ou la protection des intervenants.**

4 – Il ressort des éléments de la situation que tant verbalement au moment du placement, comme évoqué dans les notes du dossier médical, que de façon non verbale à travers les réticences de certains professionnels, voire des interventions physiques pour faire obstacle à certaines attitudes maternelles, C. a nécessairement perçu que sa mère était ressentie comme dangereuse à son égard.

➤ **Le défenseur des droits tient à rappeler que la place donnée aux parents par les intervenants socio-éducatifs est déterminante dans la structuration de l'enfant. Chaque terme employé pour évoquer la famille doit être mesuré avec soin au risque sinon, de créer des violences invisibles dont l'impact peut être lourd de conséquences, comme l'a souligné son premier rapport consacré aux droits de l'enfant. « Enfants confiés, enfants placés : défendre et promouvoir leurs droits » (20 novembre 2011).**

5 – Le Défenseur des droits a noté le nombre particulièrement important d'intervenants auprès de C. et de sa famille depuis trois ans. Les interventions d'au moins une trentaine de personnes (assistantes sociales, éducateurs, corps médical (médecin généralistes puis spécialistes, infirmières à domicile) psychologues, experts, magistrats...) se sont, soit succédées, soit chevauchées. A ce jour, trois psychologues interviennent à des degrés variés auprès de l'enfant : l'un supervise ses visites médiatisées avec sa mère, l'autre rencontre l'enfant après chaque visite, le troisième interviendrait auprès de lui en relation thérapeutique (suivi tous les 15 jours environ).

Cette situation crée des interprétations contradictoires de la situation, de la confusion dans les positionnements professionnels, et complexifie les relations entre les intervenants et la famille, comme cela a été très justement rappelé par la dernière décision de la cour d'appel.

Ainsi, et alors même que la situation de C. doit être appréhendée dans sa globalité en tenant compte de tous les aspects de sa vie, l'organisation d'une réunion de synthèse associant l'ensemble des intervenants relève d'un véritable tour de force. *De facto*, elle intervient de façon extrêmement rare, contraignant de ce fait chacun à poursuivre son action de son côté au mieux de ses possibilités.

➤ **Le Défenseur des droits rappelle qu'il est essentiel que tant l'enfant que la famille puisse repérer les différentes interventions et qu'à ce titre il est nécessaire de favoriser l'identification d'un interlocuteur unique chargé de recueillir les différentes positions pour dégager une analyse et des propositions qui seront portées auprès de la famille et du magistrat.**

6 – Le Défenseur des droits a constaté l'intervention d'un administrateur ad hoc dont la mission et le sens de l'intervention au titre de l'assistance éducative sont imprécis et surajoutent à la complexité des différentes interventions.

Le Défenseur des droits rappelle que l'administrateur ad hoc est un « outil de procédure » qui peut être nommé par un magistrat pour assister l'enfant dans une procédure judiciaire, dès lors que ses intérêts sont en contradiction avec ceux des titulaires de l'autorité parentale. L'enfant étant lui-même partie à la procédure d'assistance éducative le Défenseur des droits s'interroge sur la pertinence de l'intervention d'un administrateur ad hoc.

➤ Si l'objectif était de positionner un tiers dans les relations entre les parents et l'Aide sociale à l'enfance, **le Défenseur des droits rappelle qu'en cas de mésentente entre ces deux parties, le juge des enfants peut déléguer ponctuellement certains attributs de l'autorité parentale au Président du conseil général pour les décisions qui s'imposent dans l'intérêt de C.**

7 – Le Défenseur des droits note avec satisfaction l'intervention du Professeur E. dans la situation comme seul interlocuteur concernant le suivi médical de C. Les rencontres entre lui et la famille doivent donc se poursuivre à un rythme soutenu et les informations médicales données doivent être exhaustives.

Il est un fait que le lien de confiance de Madame A. et de ses parents envers les équipes de l'hôpital femme-mère-enfant de F. est aujourd'hui rompu. Les médecins doivent en prendre acte.

➤ **Le Défenseur des droits rappelle que c'est un droit pour les titulaires de l'autorité parentale de demander un deuxième avis sur l'état de santé de leur enfant sans que cet avis ne provienne du même établissement hospitalier. De telles demandes ne peuvent être sujettes à caution.**

8 – La procédure engagée par Monsieur B. en contestation de reconnaissance de paternité semble contradictoire avec le discours de l'intéressé qui oralement ne remet pas en cause sa paternité. Peu d'éléments sur le contexte familial du père de C. semblent être connus des services. Son positionnement n'a que très peu été questionné. Cette procédure aurait été engagée par Monsieur B. pour prouver à sa propre famille que C. est bien son enfant. Or ce genre de procédure ne peut que renforcer les antagonismes et les affrontements entre les parents. Une fois encore Madame A. se trouve en position d'avoir à se défendre contre des accusations portées indirectement contre elle. De surcroît, cette nouvelle procédure judiciaire pourrait remettre en cause le maintien des relations entre C. et son père, qui pourtant commençaient à gagner en profondeur. Le lien s'est aujourd'hui créé, et c'est bien en l'assumant et en le défendant que Monsieur B. prouvera à son entourage qu'il s'inscrit en tant que père de son fils.

➤ **Le Défenseur des droits invite Monsieur B. à repenser le sens de cette procédure au regard de l'intérêt supérieur de son enfant et des répercussions possibles à la fois sur la structuration de la personnalité de C. et sur la qualité de leur relation. Il lui recommande, s'il n'existe aucun doute quant à sa paternité, de se désister de la procédure qu'il a engagée.**

9 – L'enquête préliminaire ouverte à l'encontre de Madame A., à la suite du signalement médical de l'hôpital femme-mère-enfant, en février 2011, semble toujours être en cours. Une décision doit être rapidement prise à ce propos, sachant que les analyses toxicologiques concernant C. n'ont rien révélé et que l'existence d'un syndrome de Münchhausen par procuration semble désormais écartée.

➤ **Le Défenseur des droits rappelle que dans ces situations particulièrement complexes, les procédures doivent être autant que possible, diligentées rapidement et les décisions prises sans délais, afin d'éviter de générer chez les familles des inquiétudes supplémentaires et de prolonger inutilement une décision d'assistance éducative.**

**10** – Enfin, constatant la prégnance du conflit parental qui avait initialement motivé les procédures tant devant le juge aux affaires familiales que devant le juge des enfants, **Le Défenseur des droits invite Madame A. et Monsieur B. à recourir de bonne foi et en toute sincérité à la médiation familiale** afin de trouver ensemble, le bon positionnement autour des intérêts de C. pour qu'il puisse évoluer entre ses deux parents, dans le respect de la place de chacun.

➤ De surcroît, afin de dépasser les souffrances entraînées par les événements de ces dernières années, **le Défenseur des droits recommande aux parents d'engager de leur côté un travail thérapeutique ou de soutien psychologique.**

## **> TRANSMISSIONS**

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision, d'une part, pour réponse au président du conseil général, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations et, d'autre part, à Madame A. et Monsieur B.